



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Troyes, le 06 août 2020

COVID 19 – PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS UN PERIMETRE DETAILLE DE LA VILLE DE TROYES

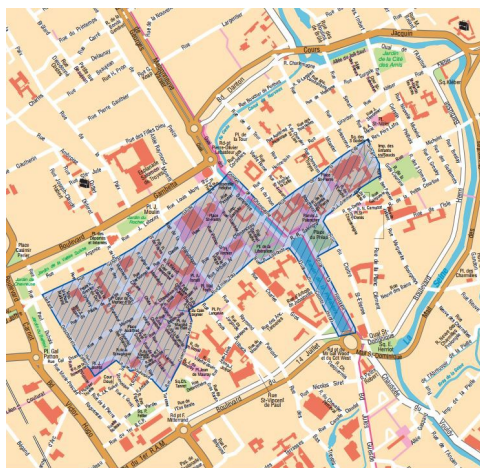
Au regard de l'évolution de la situation sanitaire, des conditions de circulation et de promiscuité dans certaines rues de la ville de Troyes, notamment au sein du centre historique et conformément au décret du 30 juillet 2020, monsieur le préfet de l'Aube a décidé, à la demande de monsieur le maire de Troyes, d'étendre par arrêté préfectoral, l'obligation de port du masque à de nouveaux lieux publics selon le périmètre détaillé ci-dessous et dans les lieux de forte fréquentation comme les marchés, pour les personnes à partir de 11 ans, de 11h00 à 1h30 le lendemain.

En effet, le caractère touristique du centre historique de la ville de Troyes qui attire plusieurs milliers de touristes chaque mois, notamment en cette période estivale, rend parfois difficile le respect de la distanciation physique et des gestes barrières dans certains lieux publics. Cette promiscuité risque d'aggraver la circulation du virus et par voie de conséquence le nombre de contaminations.

Cet arrêté sera exécutoire à compter du 7 août 2020.

Périmètre :

- continu à l'intérieur des axes suivants : rue du Général de Gaulle, quai des Comtes de Champagne, rue de la Cité, rue Simart, rue Linard-Gonthier, rue Roger-Salengro, quai la Fontaine, quai du Comte Henri, rue Pierre-Labonde, rue Emile Zola, rue Saussier, rue Turenne, rue de Vauluisant, rue Colbert et rue Jaillant Deschainet.



- dans les marchés extérieurs suivants : le marché extérieur autour des Halles, (les mercredis et vendredis de 9h45 à 18h et le samedi de 6h à 14h), le marché extérieur des allées Jules-Guesde / Place Jean-Macé (tous les 3^e mercredi du mois - 19 août - de 8h à 13h) et le marché extérieur des Chartreux, installé place Romain-Rolland (tous les dimanches de 8h à 12h30).

Rassemblement de plus de 100 personnes :

A compter du 7 août 2020 et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque « grand public » est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans, lors de rassemblements publics de plus cent personnes organisés sur l'espace public de la ville de Troyes.

Le non-respect de cette obligation expose à une contravention de 4^e classe, punie d'une amende de 135€.

La liste des lieux concernés pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et au regard des éventuelles remontées des élus du département de l'Aube, qui sont invités à se rapprocher des services de la préfecture.

Ces nouvelles mesures visent à prévenir une reprise de l'épidémie dans le département.

La ville de Troyes assurera la plus large communication de cet arrêté, qui sera également publié sur le site de la préfecture.

Quelques rappels :

- L'arrêté municipal de la ville de Troyes en date du 21 juillet 2020 imposant le port du masque de protection au sein de ses équipements publics reste en vigueur.
- Depuis le 20 juillet 2020, le port du masque est obligatoire dans les lieux publics clos pour toute personne à partir de 11 ans. Cet arrêté préfectoral renforce donc les mesures déjà en vigueur.
- **Le respect des gestes barrières doit être la priorité de tous !**

Contact presse

Florence GOGIEN
Tél : 03 25 42 36 74
Mél : pref-communication@aube.gouv.fr

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
2, rue Pierre LABONDE
CS 20 312- 10025 Troyes Cedex
www.aube.gouv.fr
 @Prefetaube
 @Prefet10